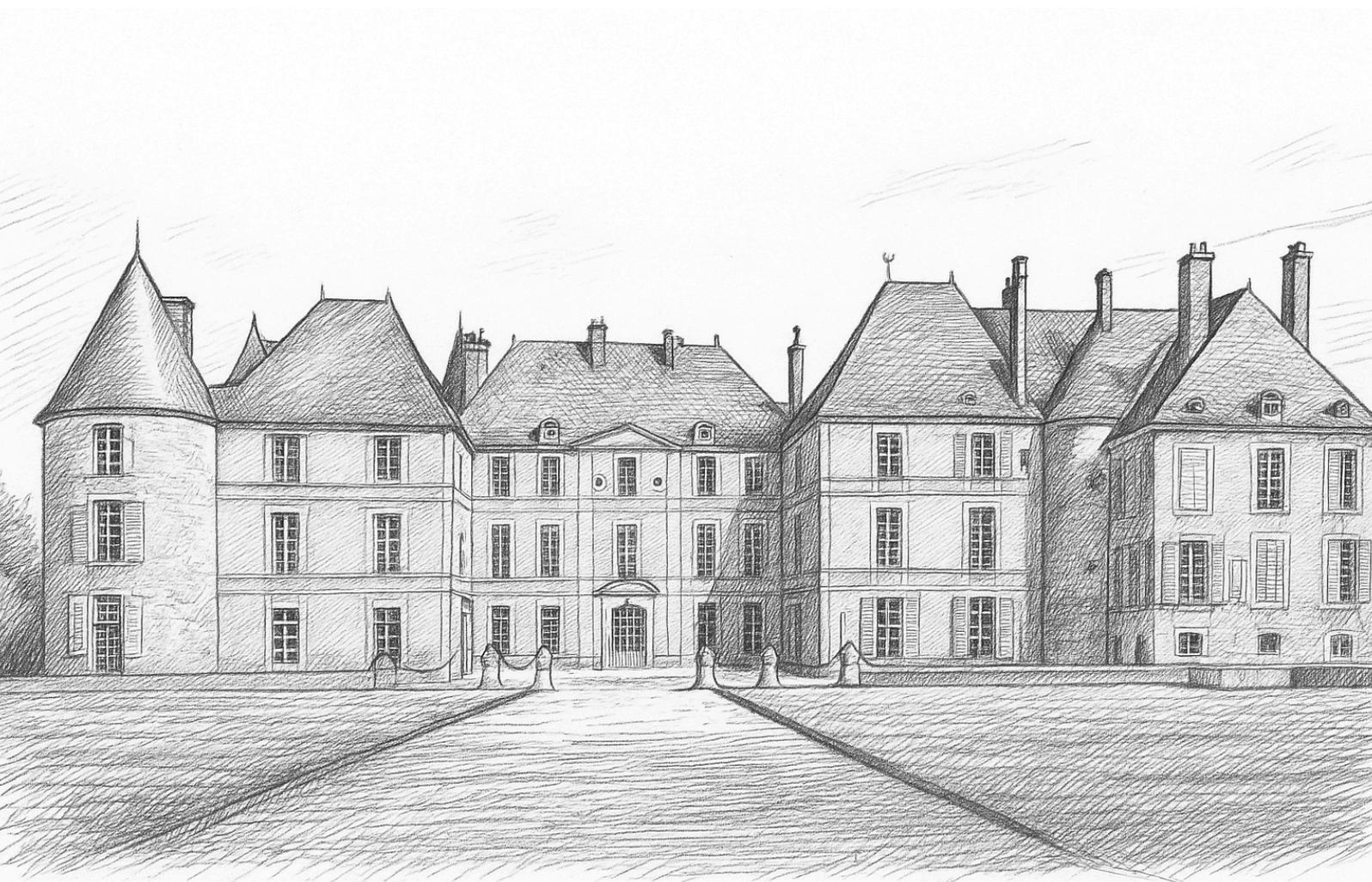




CHÂTEAU-PARC DE MEUNG-SUR-LOIRE

Registre public d'accessibilité



Sommaire

Fiche informative.....	2
1. Présentation de l'établissement.....	2
2. Prestations proposées par l'établissement	3
3. Modalités de maintenance des équipements.....	3
4. Informations sur l'accessibilité des prestations.....	5
5. Horaires et Planning.....	5
Conditions générales d'accessibilité de l'établissement.....	9
1. Venir au Château.....	9
2. Accéder au Château.....	11
- Vous êtes en situation de Handicap moteur.....	11
- Vous êtes en situation de Handicap mental.....	14
- Vous êtes en situation de Handicap visuel.....	16
- Vous êtes en situation de Handicap auditif.....	17
3. Accès à l'information.....	18
4. Accueil et sensibilisation du personnel.....	19
5. Tarifs réduits.....	20
Annexe 1.....	21
Annexe 2.....	32
Annexe 3.....	35



Fiche informative

1. Présentation de l'établissement

Nom de l'établissement : Château Parc de Meung-sur-Loire

Type de l'établissement : Site touristique / Monument
historique

Catégorie de l'établissement : Etablissement Recevant du
Public (ERP) de type Y, catégorie 5.

Adresse : 16, place du Martroi, 45130 Meung-sur-Loire

Téléphone: +33 (0)2 38 44 36 47

Adresse mail: info@chateau-de-meung.com

2. Prestations proposées par l'établissement

Visites **guidées** pour groupes sur réservation

Visites **scolaires** sur réservation

Visites **libres**

Activités en **plein air** (Aire de jeux, ferme)

Organisation d'**événements**

3. Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité

Il n'existe pas d'équipements techniques spécifiques nécessitant un entretien particulier (ex. : ascenseur, élévateur, boucle magnétique...).

En revanche, les **sanitaires** accessibles font l'objet d'un entretien régulier dans le cadre de la maintenance générale du site.

4. Information sur l'accessibilité des prestations :

Visites **guidées** pour **groupes, scolaires** et **visites libres**:

Le Château de Meung-sur-Loire est **partiellement accessible** aux personnes à mobilité réduite. Seul le **rez-de-chaussée** est visitable. Une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite permet de faciliter l'accès aux pièces comportant des marches. Les étages ne sont pas accessibles en raison de la **configuration historique** du bâtiment (escaliers anciens, absence d'ascenseur).

Visites libres :

Pour les personnes aveugles et malvoyantes, la mise à disposition d'un livret de visite en **gros caractères** et en **Braille** est possible sur demande à l'accueil.

Les chiens accompagnant les personnes en situation de handicap sont les bienvenus dans le château et dans le parc.

Activités en **plein air** :

Le parc de 7 hectares n'est que partiellement accessible dû à la présence de **pent**es, de chemins en **gravillons**, de terre battue...

Certaines activités (ex. : filets suspendus du parcours des chevaliers dans les arbres) ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Organisation d'**événements** :

Lors des événements, les animations et installations se tiennent dans l'**Orangerie**, bâtiment accessible aux personnes à mobilité réduite.

5. Horaires et Planning

Ce planning est donné à titre indicatif ; veuillez consulter le site officiel pour les informations à jour.

<https://chateau-de-meung.com/informations-pratique/planning-et-horaires/>

Le Château est ouvert les jours fériés sauf le 25 décembre et le 1er janvier.

● Fermé / closed

● Ouvert de 10h à 18h / Open from 10 AM to 6 PM

● Ouvert de 10h à 19h / Open from 10 AM to 7 PM

● Ouvert de 14h à 18h / Open from 2 AM to 6 PM

JANVIER						
L	Ma	Me	J	V	S	D
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FÉVRIER						
L	Ma	Me	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARS						
L	Ma	Me	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

AVRIL						
L	Ma	Me	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAI						
L	Ma	Me	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUIN						
L	Ma	Me	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

JUILLET						
L	Ma	Me	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

AOÛT						
L	Ma	Me	J	V	S	D
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

SEPTEMBRE						
L	Ma	Me	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

OCTOBRE						
L	Ma	Me	J	V	S	D
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBRE						
L	Ma	Me	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DÉCEMBRE						
L	Ma	Me	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				



Conditions générales d'accessibilité de l'établissement

1. Venir au Château



En transport en commun :

La Gare SNCF de Meung sur Loire est à **13 mn à pied**, consultez le site Sncf pour plus d'informations.



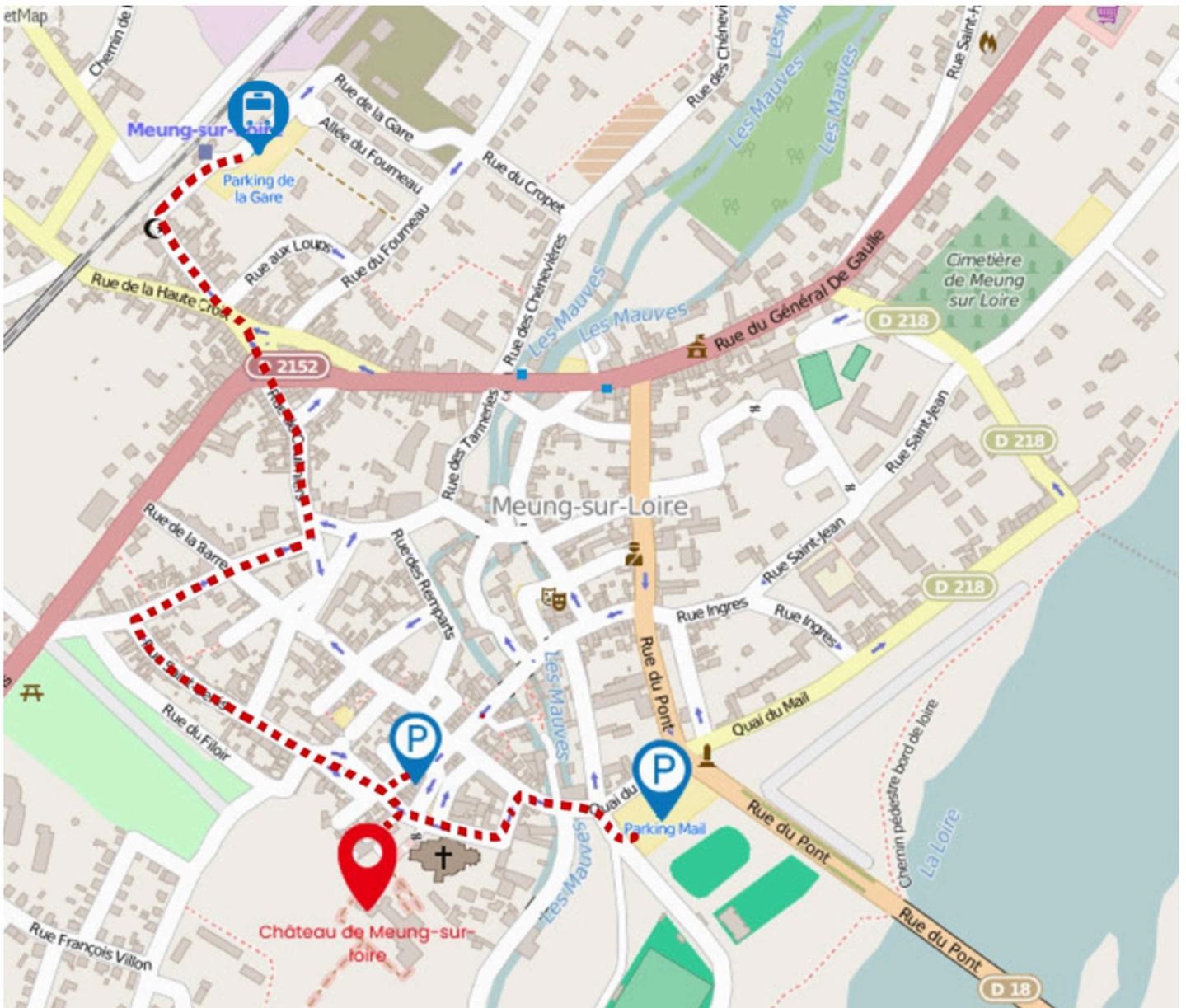
En voiture :

Prendre l'**Autoroute A10**, sortie **n°15**.



Des places de **parking PMR** sont disponibles devant le château, sur la voie publique (Place du Martroi). Nous ne pouvons néanmoins pas garantir la disponibilité de ceux-ci.

Le plus pratique : Le parking du mail, situé au 16 quai du Mail. Ce parking est **gratuit** et à une grande capacité. (**5 minutes à pied**).



2. Accéder au château



Vous êtes en situation de Handicap moteur ou Fatigabilité

Le château de Meung-sur-Loire n'est pas entièrement conforme aux normes actuelles d'accessibilité en raison de son classement en **monument historique** et de son **architecture ancienne**; l'accessibilité est partielle, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

- **Accueil/billetterie** : inaccessible, présence de graviers/cailloux, l'accès à l'accueil s'effectue sur **trois marches**. Un **portillon** est disponible pour faciliter le passage des personnes en fauteuil roulant ou à mobilité réduite. En cas de besoin, merci de vous présenter à l'accueil afin qu'un membre du personnel puisse l'ouvrir pour vous.



- Sanitaires : Sanitaires accessibles PMR disponibles.





- Rez-de-chaussée du château : partiellement accessible, le rez-de-chaussée comprend plusieurs seuils et marches intérieures (1 à 2 marches entre certaines pièces). Une rampe d'accès permet toutefois de circuler plus facilement entre deux salles visitables.

- Étages supérieurs, greniers, souterrains : non accessibles aux PMR (escaliers anciens avec marches irrégulières, absence d'ascenseur).

Des **sièges** sont disponibles sur le parcours de visite.

- Parc et extérieurs : partiellement accessibles (sols irréguliers, pentes, gravillons, terre battue).

- Activités extérieures non accessibles : parcours des chevaliers (trampolines dans les arbres).



Vous êtes en situation de Handicap mental

Des visites guidées adaptées peuvent vous être proposées; si vous êtes en situation de handicap mental ou si vous présentez des besoins spécifiques, n'hésitez pas à nous contacter :

Par mail : info@chateau-de-meung.com

Par téléphone : 02 38 44 36 47

Une **maquette tactile**, ainsi que des objets que vous pouvez toucher, peuvent également être mis à votre disposition, uniquement dans le cadre des visites guidées.

- Un dispositif olfactif permet la **diffusion d'odeurs** évoquant l'époque, les activités ou l'ambiance du château (ex. : cire, chocolat chaud...).



Vous êtes en situation de Handicap visuel

Pour profiter au mieux de votre visite,

- Un livret de visite en **gros caractères** et en **Braille** est disponible sur demande à l'accueil.
- Une **maquette tactile** du château, ainsi que des objets à **manipuler**, sont également proposés dans le cadre des visites guidées.
- Plusieurs salles sont équipées d'un **habillage sonore** immersif, diffusant des musiques d'époque en lien avec la fonction de chaque espace.
- Un dispositif olfactif permet la diffusion d'**odeurs** évoquant l'époque, les activités ou l'ambiance du château (ex. : cire, chocolat chaud...).

Il n'existe aucun balisage tactile au sol, cette installation n'étant pas réalisable en raison des contraintes liées à la préservation du site historique.



Vous êtes en situation de Handicap auditif

Vous pouvez profiter en **autonomie** du Château grâce aux **supports visuels**, sous forme de **panneaux** explicatifs disposés dans chaque pièce.

L'ensemble du parcours suit un cheminement numéroté de la **salle 6** à la **salle 31**.

Deux salles comportent des **shows vidéos**, ceux-ci sont principalement visuels, avec très peu de texte à l'écran ; lorsque du texte est présent, celui-ci est affiché en français et en anglais.

- Un dispositif olfactif permet la diffusion d'**odeurs** évoquant l'époque, les activités ou l'ambiance du château (ex. : cire, chocolat chaud...).



Les chiens **guides** d'aveugle et les chiens d'**assistance** sont les bienvenus sur l'ensemble du site, aussi bien dans le

parc que dans les espaces **intérieurs** du château. Ils peuvent vous accompagner tout au long de votre visite, y compris lors des visites **guidées**.

Sur demande, nous pouvons fournir de quoi les **hydrater**.

3. Accès à l'information

Le site internet officiel du Château est accessible à l'adresse suivante : <https://chateau-de-meung.com>.

Une section spécifique consacrée à l'accessibilité est disponible ici :

<https://chateau-de-meung.com/accessibilite/>.

Sur place, la mise en place d'un affichage dès l'entrée du site permet d'informer les visiteurs des conditions d'accessibilité.

Des supports physiques peuvent être fournis à la demande, disponible en plusieurs langues (Anglais, Allemand, Espagnol, Néerlandais, Russe, Italien, Chinois).

Un livret en **gros caractères** et **Braille** français est également disponible sur demande à l'accueil.

La visite intérieure du château suit un cheminement balisé, clairement signalé sur site, allant du point 6 au point 31, avec plus de 25 pièces **meublées**.

4. Accueil et sensibilisation du personnel

L'ensemble du personnel de l'établissement a été **sensibilisé** à l'accueil des personnes en situation de handicap et est informé de la nécessité d'**adapter** son accueil aux différentes personnes en situation de handicap. En cas de difficulté ou d'imprévu durant votre visite, n'hésitez pas à solliciter un membre du personnel. Les membres de l'équipe sont identifiables par leur **badge**; vous pouvez aussi appeler directement le Château au 02 38 44 36 47.

Nous vous recommandons de nous contacter avant votre venue afin que nous puissions adapter au mieux votre accueil.

5. Tarifs réduits

Les personnes en situation de **handicap** bénéficient du tarif **réduit** sur présentation de la **carte**. Ce tarif s'applique **uniquement** au **porteur** de la carte.

Annexe 1 - Attestation de conformité

**DEMANDE DE REGULARISATION EN VUE DE L'OUVERTURE DU CHATEAU AVEC DEMANDES DE DEROGATIONS –
16 PLACE DU MARTROI 45130 MEUNG SUR LOIRE – AT 045-203-16-00010**

Par transmission reçue le 17/05/2016, Mme le Maire de Meung sur Loire saisit la Sous-Commission Départementale de Sécurité sur le projet de régularisation administrative de l'ouverture au public du château de Meung-sur-Loire, château ouvert sans interruption depuis 1973.

Documents examinés :

Pièces graphiques :

- Plan du sous-sol
- Plan du second étage
- Plan du rez-de-chaussée
- Plan topographique

Pièces écrites :

- Demande d'autorisation de travaux en date du 25/04/2016
- Courrier de Monsieur Xavier Lclevé en date du 20/04/2016 expliquant la démarche de régularisation administrative
- Notice de sécurité en date du 21/03/2016

Descriptif de l'établissement :

Grenier :

- Couloir et espace lessive 50 m²

2^{ème} étage :

- Herboristerie de 3 m²
- Corridor de 28 m²
- Lingerie visible mais non accessible
- Chambre du malade de 17 m² (partiellement accessible)
- Magasin de 8 m² (partiellement accessible)
- Accès grenier et couloir de 20 m²
- Chambre de madame de Piles visible mais non accessible
- Chambre de Félix Lecoulteux (visible mais non accessible)
- Escalier XVIII^{ème} de 6 m² vers le rez-de-chaussée

Rez-de-chaussée :

- Salle des gardes de 98 m²
- Ante chapelle de 37 m²
- Chapelle visible mais non accessible
- Salle de comédie de 14 m²
- Salle des liqueurs de 11 m²
- Salle des dames de 8 m²
- Couloir de 5 m²
- Cuisine médiévale de 3 m²
- Couloir de 4 m²
- Escalier Brilhac vers le 2^{ème} étage
- Palier escalier XVIII^{ème} de 20 m²
- Couloir bibliothèque et salle à manger de 13 m²
- Couloir de l'ante cuisine et cuisine de 14 m²
- Ante cuisine de 20 m²
- Cuisine de 12 m²
- Salle d'exposition de 102 m²

Entresol :

- Salle des bains de 23 m²
- Chaufferie de 2 m² partiellement accessible
- Salle de bain cuivre de 4 m²
- Salle des baignoires de 32 m²
- Couloir des bains de 21 m²
- Accès souterrains (pallier) de 5 m²

Souterrains :

- Escalier de descente
- Salle du pressoir de 7 m²
- Couloir vers cellier de 29 m²
- Cellier de 25 m² (partiellement accessible)
- Espaces devant le cachot de 36 m²
- Couloir de sortie de 55 m²

Implantation :

Le bâtiment est accessible aux engins depuis une voirie privée. Il dispose de deux façades accessibles.

Le niveau le plus haut étant situé à plus de 8 m du niveau d'accès des secours, un essai devra être réalisé sur la façade Nord-Est pour s'assurer de l'accessibilité de la façade aux échelles aériennes.

L'établissement est isolé des tiers par une distance de plus de 8 m.

Construction :

La construction est réalisée par des parois massives et permettant de répondre à une stabilité au feu d'au moins une heure.

Dégagements :

Le niveau du souterrain est situé à 7 m en moyenne (de 5 m à 9 m) au dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Les portes principales de l'établissement ne s'ouvrent pas dans le sens de l'évacuation mais elles sont ouvertes en permanence en présence du public (demande de dérogation).

Le grenier est desservi par un escalier de 0,86 m.

Le second étage est desservi par un escalier de 1,77 m (escalier Brillhac) et par un escalier de 1,56 m (escalier d'honneur).

Le rez-de-chaussée est desservi par les dégagements suivants :

- 1) Salle des gardes : 1 vantail ouvert : 88 cm / 2 vantaux ouverts : 160 cm
- 2) Fumoir : 1 vantail ouvert : 90 cm / 2 vantaux ouverts : 180 cm
- 3) A coté de la tour du pont levis : 1 porte (86 cm)
- 4) Grande cuisine : 1 porte (91 cm)

Ventilation – Désenfumage :

L'établissement ne dispose pas de désenfumage, la majorité des locaux existants sont équipés de fenêtres en façade ou à l'air libre.

Électricité – Éclairage :

L'éclairage de sécurité est installé uniquement dans le souterrain. L'éclairage normal est placé sur onduleur dans les circulations obscures.

Risques particuliers :

Des installations de gaz sont présentes dans l'établissement.

MOYENS DE SECOURS PRÉVUS : extincteurs, téléphone urbain, alarme avec déclencheurs manuels sans fils et diffuseurs sans fils. Une sirène placée à l'extérieur permettra une bonne audibilité de l'alarme.

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE PRÉVUE : 1 bouche d'incendie délivrant 100 m³/h sous un bar à moins de 200 m

ETUDE DES DEROGATIONS SOLLICITEES :

Dérogation n°1 : enfouissement

➤ Dérogation sollicitée :

Les souterrains accessibles au public sont enfouis à plus de 6 m. L'enfouissement est de 5 m par rapport à la sortie des visiteurs mais de 9 m par rapport à la sortie sur la cour d'honneur soit une moyenne de 7 m.

➤ Aspect réglementaire :

Article PE 8 : Enfouissement

Les dispositions des articles CO 39 (§ 1) et CO 40 sont applicables.

Article CO 40 : Enfouissement maximal

Sauf dispositions particulières prévues dans la suite du présent règlement l'établissement ne doit comprendre qu'un seul niveau de sous-sol accessible au public et son point le plus bas doit être au plus à 6 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

➤ Mesure compensatoire proposée :

Il n'y a pas de potentiel calorifique dans le sous-sol.

➤ Analyse de risque :

En l'absence de potentiel calorifique dans le souterrain, il est donc quasiment impossible qu'un incendie se développe et produise suffisamment de fumées pour empêcher l'évacuation du public.

En cas d'incendie, le public aura donc le temps d'évacuer vers l'extérieur, même si l'enfouissement est de plus de 6 m.

Dérogation n°2 : sens d'ouverture des portes

➤ Dérogation sollicitée :

Certaines portes ne s'ouvrent pas dans le sens de l'évacuation. Or compte-tenu du classement de l'établissement au titre des monuments historiques, il est impossible de modifier le sens d'ouverture des portes.

➤ Aspect réglementaire :

Article PE 11 : Dégagements

§ 2. Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.

Les bloc-portes doivent respecter les caractéristiques de l'article CO 44.

Les portes coulissantes ou à tambour ne peuvent pas compter dans le nombre d'issues réglementaires sauf si elles sont situées en façade et si elles respectent les dispositions de l'article CO 48.

Dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

➤ Mesure compensatoire proposée :

Les portes principales de l'établissement seront ouvertes en présence du public.

L'effectif du public lors des visites guidées est limité à 25 personnes en application de la charte qualité tourisme.

➤ Analyse de risque :

Les portes principales qui ne s'ouvrent pas dans le sens de l'évacuation étant maintenues en position ouverte en présence du public, il n'y a donc pas de risque que l'ouverture de ces dernières soit rendue impossible par la poussée du public. Un dispositif d'accroche devra toutefois garantir leur maintien en position ouverte et éviter leur fermeture intempestive.

De surcroît le nombre ou la largeur des dégagements est excédentaire et la limitation de l'effectif des visites guidées à 25 personnes, assure une répartition du public sur l'ensemble de l'établissement et limite le risque d'attroupement massif devant une issue.

➤ Prescription complémentaire :

Maintenir les portes principales en position ouverte en présence du public au moyen d'un dispositif évitant leur fermeture intempestive.

Dérogation n°3 : réaction au feu aménagements intérieurs

➤ Dérogation sollicitée :

Compte-tenu du classement au titre des monuments historiques, il n'est pas possible de garantir la qualité de réaction au feu des matériaux utilisés.

➤ Aspect réglementaire :

Article PE 13 : (arrêté du 07/06/10, JO du 15/06/10)

§ 1. En matière de comportement au feu des matériaux, les dispositions du chapitre III, du livre II, titre Ier sont applicables.

➤ Mesure compensatoire proposée :

Les principaux matériaux de construction historiques sont pour la plupart incombustibles (pierre).

➤ Analyse de risque :

Les parois verticales de la construction étant incombustibles (pierre), le développement de l'incendie ne sera pas entretenu par ces matériaux de construction. Seul le mobilier et les décorations historiques contribueront au développement de l'incendie.

Or, par analogie à l'article Y.10 du règlement de sécurité, les œuvres et les éléments constituant des ensembles destinés à être montrés au public, autres que les éléments de présentation ou servant de décor, peuvent être exposés sans exigence de réaction au feu.

De surcroît le nombre ou la largeur des dégagements sont excédentaires facilitant l'évacuation du public.

➤ Prescription complémentaire :

Respecter les dispositions des articles AM 9 à AM 20 pour tous les éléments de décorations, les présentoirs, les tentures etc...qui n'ont pas un caractère historique (les affichages publicitaires, les décorations de Noël, les montages scénographiques...)

Dérogation n°4 : désenfumage et enclouement des escaliers

➤ Dérogation sollicitée :

Compte-tenu du classement au titre des monuments historiques, il n'est pas possible de désenfumer ni d'enclouer les escaliers.

➤ Aspect réglementaire :

Article PE 11 : Dégagements

§ 6. a) Dans les établissements dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers le ou les escaliers doivent être encloués dans une cage coupe-feu de degré 1 heure avec des portes pare-flammes de degré 1/2 heure dans les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article PE 25.

b) En ce qui concerne les établissements occupant partiellement un bâtiment où la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 mètres, des dérogations peuvent être accordées, après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant.

c) Les baies intérieures éclairant des locaux ou des dégagements contigus à la cage doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure.

d) Les portes des escaliers encloués doivent être munies d'un ferme-porte. Toutefois, si pour des raisons d'exploitation les portes doivent être maintenues ouvertes, leur fermeture doit être assurée à un système de détection automatique, conforme aux normes en vigueur, sensible aux fumées et aux gaz de combustion.

e) La cage d'escalier doit être désenfumée conformément aux dispositions de l'article PE 14.

f) Les escaliers desservant les étages doivent être dissociés, au niveau d'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant les sous-sols.

g) L'enclouement peut être commun à un escalier et à un ou plusieurs ascenseurs.

h) Aucun local ne doit déboucher directement dans une cage d'escalier.

i) Tout passage d'une canalisation de gaz hors gaine est interdit dans une cage d'escalier.

Article PE 14

§ 1. Les salles situées en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m² et celles de plus de 100 m² situées en sous-sol doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits.

La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200 de la superficie au sol desdits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local.

§ 2. Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local.

§ 3. Le système de désenfumage naturel peut être remplacé par un système de désenfumage mécanique; dans ce cas, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues dans l'instruction technique n°246.

§ 4. Les escaliers encloués doivent comporter, en partie haute, un châssis ou une fenêtre, d'une surface libre de un mètre carré, muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement. Lorsque ce désenfumage naturel ne peut être assuré, l'escalier est mis en surpression dans les conditions prévues par l'instruction technique n° 246.

§ 5. Les commandes des dispositifs de désenfumage peuvent être seulement manuelles.

➤ Mesure compensatoire proposée :

La majorité des locaux existants sont équipés de fenêtres en façade ou à l'air libre.

➤ Analyse de risque :

L'ouverture des fenêtres des locaux permettra de faciliter l'évacuation des fumées et ralentira leur propagation vers les escaliers laissant le temps au public d'évacuer.

De surcroît, la largeur excédentaire des escaliers desservant le deuxième étage facilitera la rapidité d'évacuation du public.

Dérogation n°5 : éclairage de sécurité

➤ Dérogation sollicitée :

L'éclairage de sécurité ne sera installé que dans le souterrain mais pas dans le reste de l'établissement.

➤ Aspect réglementaire :

Article PE 24 : Installations électriques, éclairage (arrêté du 21/05/08, JO du 30/05/08)

§ 2. Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne.

Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

➤ Mesure compensatoire proposée :

L'éclairage normal des circulations obscures (non éclairées par l'éclairage naturel) sera repris par un onduleur. L'établissement est fermé la nuit et, en cas de visite dans l'obscurité, celle-ci serait réalisée avec un accompagnement d'un guide muni d'une lampe torche.

➤ Analyse de risque :

En cas de coupure de l'alimentation électrique, l'établissement ne sera pas plongé dans le noir du fait de l'éclairage naturel (établissement ouvert uniquement le jour) et de la reprise de l'éclairage normal par un onduleur dans les circulations obscures.

Ainsi, le public ne sera pas plongé dans l'obscurité et le risque de panique serait donc écarté.

➤ Prescription complémentaires :

S'assurer que l'onduleur installé ait une autonomie d'une heure minimum.

Evacuer l'établissement en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Dérogation n°6 : type d'alarme

➤ Dérogation sollicitée :

Des déclencheurs manuels sans fils avec diffuseurs sans fils seront installés. Une sirène placée à l'extérieur permettra une bonne audibilité de l'alarme.

➤ Aspect réglementaire :

Article PE 27 : Alarme, alerte, consignes (Arrêté du 11/12/09, JO du 16/05/10)

§ 2. Tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- a) L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;
- b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

➤ Analyse :

Le choix du matériel d'alarme étant laissé à l'initiative de l'exploitant, la commission de sécurité n'a pas à se prononcer sur le type de matériel installé. Il ne s'agit donc pas d'une demande de dérogation.

Les membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité rappellent simplement que le signal sonore devra être audible en tout point du bâtiment, notamment dans les souterrains pendant le temps nécessaire à l'évacuation et qu'il devra pouvoir être rapidement déclenché en cas de détection d'un incendie.

Après examen du dossier présenté, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- 1) Assurer en cours d'exploitation l'entretien et la vérification de toutes les installations techniques (article PE4).
- 2) Respecter les dispositions de la notice de sécurité jointe au dossier.
- 3) Désigner un membre du personnel, responsable, présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (article PE27).
- 4) Apposer à l'entrée de l'établissement implanté en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (article PE27).
- 5) Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (article PE 26 § 1).

- 6) S'assurer, au moyen d'un essai, de l'accessibilité de la façade Nord-Est aux échelles aériennes des sapeurs-pompiers ou aménager une voie échelle répondant aux caractéristiques suivantes (article PE 7 du règlement de sécurité) :
 - Retenir les caractéristiques suivantes pour les voies utilisables par les engins de secours (en abrégé : voie engins) : voie d'une largeur minimale de 8 m comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m,
6 m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m,
Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m².
rayon intérieur minimum de 11 m,
surlageur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m.,
hauteur libre 3,50 m.,
pente inférieure à 15% (article CO2).

➤ Donner à la partie de voie utilisable pour la mise en station des échelles les caractéristiques suivantes :

longueur minimale 10 m
largeur libre de la chaussée 4 m
pente maximale 10%,
résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre,
la distance entre deux points d'accès d'une façade ne doit jamais excéder 20 m (article CO2 paragraphe 2).

- 7) Mettre en place un balisage d'évacuation guidant le public vers le dégagement le plus proche. Ce balisage, facilement visible et identifiable devra être positionné de telle sorte que le public en aperçoive toujours au moins un.
- 8) S'assurer que le dispositif d'alarme proposé respecte bien les exigences de l'article PE 27 §2 du règlement de sécurité et notamment son audibilité en tout point du bâtiment spécifiquement dans le souterrain.
- 9) Former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie, à la signification du signal d'alarme et à la manipulation des moyens de secours (article PE 27 du règlement de sécurité).
- 10) Maintenir les portes principales en position ouverte en présence du public au moyen d'un dispositif évitant leur fermeture intempestive (article R 123-13 du code de la construction et de l'habitation).
- 11) Respecter les dispositions des articles AM 9 à AM 20 pour tous les éléments de décorations, les présentoirs, les tentures etc. qui n'ont pas un caractère historique (les affichages publicitaires, les décorations de Noël, les montages scénographiques...).
- 12) S'assurer que l'onduleur installé ait une autonomie d'une heure minimum (article R 123-13 du code de la construction et de l'habitation).
- 13) Evacuer l'établissement en cas de coupure de l'alimentation électrique.
- 14) Travaux

En application de l'article GN 13 du règlement de sécurité, l'exploitant de l'établissement ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.

Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou si l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci, en application de l'article GN 6, une demande doit être faite à Monsieur le Maire en indiquant les précautions retenues tant pour la réalisation des travaux et l'isolement du "chantier" par rapport au reste de l'établissement que pour l'évacuation du public.

- 15) Signaler par l'inscription "SANS ISSUE" les portes qui ne conduisent pas vers l'extérieur.
- 16) Pour permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravés. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées.

En conséquence, la Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **AVIS FAVORABLE** aux 6 dérogations sollicitées.

Cet établissement n'a pas à être soumis systématiquement au contrôle de la commission de sécurité compétente.

Cependant, dans le cadre de son pouvoir de police, le Maire pourra saisir cette commission s'il le juge utile ou lorsque son attention aura été attirée sur des dangers graves et imminents encourus par le public admis dans l'établissement.

Le résultat de la réunion sera notifié au pétitionnaire par l'autorité de police autorisant les travaux ou délivrant le permis de construire (R 123-22 à R 123-26 du Code de la Construction et de l'Habitation). Dans ce dernier cas, l'avis porté sur le présent procès verbal lie cette autorité (art. L 421-3 du Code de l'Urbanisme et L 123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) ainsi qu'en cas de dérogation au règlement de sécurité (art. R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation et R 421-18 du Code de l'Urbanisme).

SEMOY, LE VENDREDI 1^{ER} JUILLET 2016

Pour le Préfet,
**le Président – Chef du Bureau
des Affaires Opérationnelles**



El Hadji DIALLO

DESTINATAIRES :

- Mme la Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- Mme le Maire de MEUNG-SUR-LOIRE
- Secrétariat de la commission

Annexe 2 - Synthèse Accessibilité



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue au château-parc de Meung-sur-Loire, lieu de culture et de loisirs

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

oui non

→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

oui non



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.
 C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.
 C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé oui non

→ Le personnel connaît le matériel oui non



Contact : Xavier LELEVE



Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil



sur le site internet

N° SIRET : 524 186 723 000 28

Adresse : visite et correspondance : 16, place du Martroi - 45 130 MEUNG SUR LOIRE



Certaines prestations ne sont pas accessibles



 **1. visite des étages du chateau, du grenier et des souterrains**
 (bâtiment classé du XIIIe siècle)

 Ce service sera accessible le :

 Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)

 Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :
 oui non

 **2. parcours des chevaliers (trampolines dans les arbres)**

 Ce service sera accessible le :

 Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)

 Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :
 oui non

 **3. _____**

 Ce service sera accessible le :

 Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)

 Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :
 oui non

Annexe 3 - accueil des personnes en situation de handicap : document de sensibilisation et émargement du personnel.